

**Procédures d'admission
Règlement sur l'accréditation au R.O.Q.**

Règlement adopté à l'automne 1998

**Modifications et ajouts adoptés le 10 novembre 2001
et effectifs le 1er septembre 2001**

1. Règlement d'accréditation des candidats au R.O.Q.

Est admissible au R.O.Q.:

- 1.1 Le candidat qui provient d'une école qui applique les critères d'admission établis par le R.O.Q. et dont le programme de formation a été approuvé par le R.O.Q., étant entendu que toute modification aux programmes doit également être approuvée par le R.O.Q.;
- 1.2 Le candidat qui provient d'une école dont le programme a été approuvé mais qui n'applique pas les critères d'admission, à condition que celui-ci fasse la preuve qu'il rencontre les exigences d'admission au niveau de la formation préalable;
- 1.3 Le candidat qui provient d'une école dont le programme n'a pas été approuvé par le R.O.Q. à condition que celui-ci fasse la preuve qu'il rencontre les exigences du R.O.Q. tant au niveau de la formation préalable qu'au niveau de la formation en ostéopathie.

2. Règlement sur l'accréditation des programmes de formation en ostéopathie

- 2.1 Le R.O.Q. accrédite les programmes de formation qui sont conformes à ses normes et donnés dans les écoles d'ostéopathie du Québec.
- 2.2 Les deux programmes de formation actuellement dispensés dans les écoles accrédités avant le vote de l'assemblée Générale de 1995, soit le C.O.Q. et le C.E.O., sont automatiquement accrédités par le R.O.Q.. Le R.O.Q. reconnaît que les normes utilisées pour l'accréditation des programmes de formation devront être mieux définies dans une seconde phase de ses travaux. Toutes les écoles qui ont un programme de formation accrédité par le R.O.Q. devront faire connaître à tous leurs futurs étudiants, avant leur admission, les critères d'admissibilité au R.O.Q.. Ces normes devront être édictées et servir dans le cas où d'autres écoles demanderaient que leur programme de formation soit accrédité et qu'éventuellement leurs finissants puissent bénéficier du titre d'ostéopathe membre du R.O.Q..

- 2.3 Le R.O.Q. se réserve le droit de refuser un candidat qui aurait obtenu un diplôme d'une école dont le programme de formation est accrédité (par le R.O.Q. mais qui ne présenterait pas les critères jugés nécessaires par le R.O.Q. pour entreprendre une formation en ostéopathie (voir règlement 3) et/ou qui n'aurait pas soumis sa candidature selon les modalités prévues (voir règlement 4).
(Correction typographique faite le 10 nov. 2001.)
- 2.4 Les écoles dispensant des programmes de formation reconnus s'engagent à faire connaître au R.O.Q. toute modification aux critères minimaux de leur programme de formation définis par le R.O.Q. avant leur mise en application. Les écoles doivent soumettre leurs modifications dans des délais raisonnables soit un minimum de six mois avant la mise en application de la modification et le R.O.Q. doit y répondre dans un délai de six mois. Le R.O.Q. s'assurera alors que le programme de formation reste conforme à ses normes et critères.
- 2.5 Toute école désirant offrir tout autre programme de formation (par exemple formation à temps plein, formation par modules) et qui désire voir ses diplômés en ostéopathie avoir le privilège de devenir membre du R.O.Q. devra soumettre ce programme de formation au R.O.Q. afin qu'il puisse évaluer la pertinence en fonction de ses normes et critères au minimum six mois avant l'admission de ses premiers étudiants et le R.O.Q. doit y répondre dans les six mois.

3. La formation préalable nécessaire à l'admission aux écoles d'ostéopathie

- 3.1 Pour être éventuellement admis au R.O.Q., le candidat doit, à l'admission à un programme de formation en ostéopathie accrédité par le R.O.Q. détenir une formation de premier cycle en sciences de la santé obtenue d'une université québécoise. Etant donné sa situation géographique l'Université d'Ottawa est incluse dans cette recommandation.
- 3.1.1 Les candidats possédant un diplôme en chiropractie, ergothérapie, médecine, physiothérapie, sciences infirmières, médecine vétérinaire ou thérapie du sport sont admis sans condition.

Il est à noter que sans limiter leur accès à la formation en ostéopathie, il est fortement recommandé aux écoles d'offrir à ces candidats des cours d'appoint pour compléter leur formation antérieure quand cela apparaît nécessaire.

3.1.2 Les candidats possédant un diplôme en éducation physique, science de l'activité physique, médecine dentaire, audiologie-orthophonie, pharmacie, nutrition, diététique et optométrie devront compléter un minimum de 450 heures de cours pertinents à la pratique de l'ostéopathie. De ces 450 heures, 300 devront être complétées avant le début de la formation en ostéopathie. Les autres 150 heures devront être complétées avant la fin de la 2e année de formation en ostéopathie. Cette formation d'appoint devra être suivie dans les collèges dont le programme de formation est accrédité par le R.O.Q. Toute école s'engage à dispenser et à compléter cette formation à tout candidat qui en fait la demande, peu importe où celui-ci désire suivre sa formation en ostéopathie.

À défaut d'être suivie dans un collège dont le programme de formation est accrédité par le R.O.Q., les 450 heures de formation supplémentaires pourront aussi être composées d'heures de cours pertinents à l'apprentissage de l'ostéopathie suivies à l'extérieur des collèges dont le programme est accrédité. Dans ce cas, les écoles s'engagent si elles désirent voir leur candidat accepté éventuellement par le R.O.Q. à la fin de ses études d'ostéopathie, à soumettre cette candidature au Comité Permanent sur la Formation du R.O.Q. avant de l'admettre dans son programme soit préparatoire soit régulier (voir règlement 4 : Mécanisme d'étude des cas particuliers).
(modifié le 10 novembre 2001)

3.1.3 Les candidats possédant un diplôme universitaire en sciences de la santé autre que ceux énumérés ci-haut, (exemple: le diplôme en kinésiologie ou en kinantropologie), devront présenter leur dossier académique complet au ROQ pour étude par le Comité Permanent sur la Formation et ce avant d'entreprendre leur formation en ostéopathie. Le comité devra alors déterminer si la formation répond aux normes du ROQ, si une formation d'appoint est nécessaire et dans l'affirmative, sa nature.
(ajouté le 10 novembre 2001)

3.2 À défaut de répondre aux exigences mentionnées au règlement 3.1, pour éventuellement être admis au R.O.Q., le candidat à l'admission à un programme de formation en ostéopathie accrédité par le R.O.Q. doit détenir un diplôme québécois en Technique de réadaptation physique. Il possède également 4500 heures d'expérience pertinente sur les cinq dernières années de travail, avec attestation d'emploi en milieu public ou privé de physiothérapie ou en milieu privé de psychiatrie, et ce, avant d'entreprendre sa formation en ostéopathie. Il a complété une formation d'appoint d'un minimum de 450 heures de cours pertinents à la pratique de l'ostéopathie.

De ces 450 heures, 300 devront être complétées avant le début de la formation en ostéopathie. Les autres 150 heures devront être complétées avant la fin de la 2e année de formation en ostéopathie. Cette formation d'appoint devra être suivie dans les collèges d'ostéopathie dont le programme de formation est accrédité par le R.O.Q.. Toute école s'engage à dispenser et à compléter cette formation à tout candidat qui en fait la demande, peu importe où celui-ci désire suivre sa formation en ostéopathie.

À défaut d'être suivie dans un collège dont le programme de formation est accrédité par le R.O.Q., les 450 heures de formation supplémentaires pourront aussi être composées d'heures de cours pertinents à l'apprentissage de l'ostéopathie suivies à l'extérieur des collèges dont le programme est accrédité. Dans ce cas, les écoles s'engagent si elles désirent voir leur candidat accepté éventuellement par le R.O.Q. à la fin de ses études d'ostéopathie, à soumettre cette candidature au Comité Permanent sur la Formation du R.O.Q. avant de l'admettre dans son programme soit préparatoire soit régulier (voir règlement 4 : Mécanisme d'étude des cas particuliers).
(modifié le 10 novembre 2001)

- 3.3 Les écoles dispensant la formation d'appoint devront soumettre leurs programmes de cours au R.O.Q. et s'engager à soumettre toute modification éventuelle de leur programme au R.O.Q. dans des délais raisonnables (soit un minimum de trois mois avant la mise en application souhaitée). Le R.O.Q. s'assurera alors que le programme de formation reste conforme à ses normes et critères.

Comme dans le règlement 2.2, le Comité recommande que la formation préparatoire actuellement donnée au C.E.O. soit automatiquement accréditée (formation préparatoire de 450 heures). Toute école s'engage à dispenser cette formation préparatoire à tout candidat qui en fait la demande, peu importe où celui-ci désire suivre sa formation en ostéopathie. Le Comité reconnaît que les normes utilisées pour l'accréditation des formations préparatoires devront être mieux définies dans une seconde phase des travaux. **(modifié le 10 novembre 2001)**

4. Un mécanisme d'étude pour les cas particuliers

- 4.1 Que soit constitué au sein du Comité Permanent sur la Formation un sous-comité chargé de se réunir avant chaque période d'inscription dans les écoles d'ostéopathie pour juger du dossier de chaque candidat qui demande à être admis dans une école d'ostéopathie en se réclamant des dispositions

du règlement 3.1.2, 3.1.3 ou 3.2 et qui désire être admis au R.O.Q. à la fin de ses études. (Formation d'appoint suivie à l'extérieur des écoles d'ostéopathie). Le R.O.Q., via le Comité Permanent sur la Formation, jugera de la nature de ces 450 heures nécessaires en fonction du dossier académique de chaque candidat. **(modifié le 10 novembre 2001)**

Le sous-comité aura la charge de définir si les heures de cours présentées sont suffisamment en rapport avec l'apprentissage de l'ostéopathie et quel nombre d'heures sera accrédité comme tel. Il devra édicter les critères à remplir par le candidat pour rencontrer les exigences du R.O.Q..

Le sous-comité devra rendre ses décisions en un temps compatible avec le début des activités des écoles d'ostéopathie.

Le sous-comité aura la charge de décider si les études complétées par un candidat étranger désirant s'inscrire à une école d'ostéopathie dont le programme de formation est accrédité par le R.O.Q. correspond aux normes et critères du R.O.Q. et le cas échéant édicter les exigences à remplir par le candidat pour les rencontrer.

- 4.2 Le sous-comité sera composé de trois (3) D.O. soit un représentant de chacune des deux écoles dont le programme de formation est accrédité par le R.O.Q. et un D.O. nommé par le R.O.Q..
- 4.3 Tout candidat que désire, à la fin de ses études, devenir membre actif du R.O.Q., doit faire une demande d'admission à titre de membre étudiant avant le début de ces études préparatoires (ou de sa formation en ostéopathie s'il jouit d'un accès direct aux études ostéopathiques).

5. Les critères d'acceptation des candidats étrangers

- 5.1 Pour être éventuellement admis au R.O.Q. le candidat qui détient un diplôme d'ostéopathie d'une école étrangère doit fournir au sous-comité du Comité Permanent sur la Formation du R.O.Q. tous les documents jugés pertinents par les membres de ce comité (diplômes d'ostéopathie, diplômes d'études antérieures, diplômes de formation pertinente à la pratique de l'ostéopathie, etc...). Le sous-comité pourra soumettre le dossier au Comité Permanent sur la Formation qui déterminera si le candidat répond aux normes et critères du R.O.Q..
- 5.2 Par la suite, ce candidat devra:
 - 1. Réussir avec succès le clinicat imposé par le ROQ
 - 2. Présenter une thèse en ostéopathie qui répond aux critères du ROQ.**(modifié le 10 novembre 2001)**

- 5.3 Le candidat devra assumer les frais inhérents à l'étude de son dossier et à ces examens.
- 5.4 Le candidat qui est membre d'un registre ou d'une association avec lequel le ROQ a signé une entente de réciprocité pourra se voir dispensé des étapes 5.2 et 5.3 ci-haut mentionnées. ***(ajouté le 10 novembre 2001)***

6. Dossier de nature exceptionnelle

Le c.a. du ROQ, sur recommandation du Comité Permanent sur la Formation, se réserve le droit d'étudier la candidature, et s'il le juge opportun, d'accepter un candidat ne répondant pas à toutes les exigences normalement prescrites par le ROQ mais qui présente un dossier de nature exceptionnelle. ***(ajouté le 10 novembre 2001)***